



■ **Décision n° SGA-DEC-2024-n°092**
Subvention DSIL renaturation et accessibilité du cimetière
Plessis Pommeraye

Direction des Finances – Service subventions

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la revalorisation du cimetière du Plessis Pommeraye par l'amélioration de l'accessibilité tout en respectant l'environnement permet d'offrir un service de qualité aux habitants, familles des défunts.

Que la poursuite des travaux est une continuité permettant la création d'accès adaptés aux personnes à mobilité réduite à chacun des îlots des concessions. L'ensemble des aménagements intégrera un volet paysage, écologique et environnemental important.

Que le cimetière du Plessis-Pommeraye se situe en lisière du quartier politique de la ville (QPV) des Hauts de Creil. Des emplacements spécifiques sont faits pour répondre à leurs besoins.

Que pour cette troisième phase, nous poursuivons en 2024 les allées en accessibilité, végétalisation des abords, le sol retravaillé sera perméable. Cela concerne 3 allées.

Que ces travaux constituent une étape importante de transformation de ce cimetière pour une démarche éco-responsable.

Que ce projet correspond aux conditions d'éligibilité des projets de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

■ **Décide**


Article 1 : de solliciter une subvention dans le cadre de la DSIL auprès de l'Etat, de la Préfecture de l'Oise dans la limite des plafonds maximaux accordés et dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes au compte prévu à cet effet sur le budget de la ville.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le **27 FEV. 2024**


Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : **28 FEV. 2024**
Date de publication sur le site de la Ville : **28 FEV. 2024**